

COMMUNE DE RONQUEROLLES

ARRETE DU MAIRE

N°2024-15

Objet : Règlementation temporaire de circulation rue de Chambly

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-4, et suivants et L2214-3 ;

VU les dispositions du Code de la Route, notamment les articles R.417-10, R.225-1 et R.325-12 à R.325-52 ;

VU les dispositions du Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113, L116-2 et R116-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application, notamment la circulaire ministérielle du 5 mars 1982 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

VU les travaux d'enfouissement et de modernisation des réseaux souterrains entrepris en septembre 2023 rue de Chambly ;

VU le caractère inachevé de ces travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité des usagers de la route et des riverains ;

ARRÊTE

Article 1 –

La nécessité de prendre des mesures exceptionnelles pour garantir la sécurité des biens et des personnes à compter de la date de signature du présent arrêté et de son affichage sur la voie publique ;

Article 2 –

La vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h ;

Article 3 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 –

Le Maire, les Pompiers, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Persan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Ronquerolles, le 8 mars 2024

Le Maire,
Patrick PREMEL

